

Nouvelle initiative sectorielle de l'asut pour la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias

Les entreprises suivantes soutiennent l'initiative sectorielle en qualité de premiers signataires:

Sunrise Communications SA

UPC Suisse Sàrl

Salt Mobile SA

Swisscom SA

Mai 2016



Préambule

En 2008, sous le patronage de l'Association suisse des télécommunications (asut), les principaux opérateurs de télécommunications que sont upc cablecom (aujourd'hui UPC), Orange (aujourd'hui Salt), Sunrise et Swisscom ont lancé une initiative sectorielle pour une meilleure protection de la jeunesse dans les nouveaux médias et pour la promotion des compétences médiatiques dans la société.¹ Cette initiative présentait un caractère novateur pour les actions de sensibilisation, notamment auprès des représentants légaux. Elle a permis de prendre davantage conscience du problème et de limiter l'accès aux contenus inappropriés pour la jeunesse dans de nombreux domaines.

L'offre évolutive en technologies de la communication, l'âge toujours plus jeune des utilisateurs et un accès Internet quasiment illimité constituent autant de défis pour les acteurs de la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias. On constate déjà que le tournant numérique s'étendra bientôt à tous les domaines de la vie privée et professionnelle.

Le tournant numérique progresse à grande vitesse et rien ne peut l'arrêter. Il est donc essentiel d'apprendre aux jeunes à gérer les nouveaux médias. Les adultes responsables d'enfants, les personnes investies de l'autorité parentale et les enseignants doivent informer les jeunes des dangers et des atouts du monde numérique, et leur inculquer une gestion responsable des médias numériques.²

Les signataires se doivent d'adapter l'initiative sectorielle aux données actuelles. Ils prennent leurs responsabilités et apportent leur aide à la société par des mesures de promotion ciblées pour une gestion prudente et responsable des nouveaux médias.

Cette initiative s'adresse en premier lieu aux fournisseurs de services de télécommunications. Les entreprises non membres de l'asut peuvent aussi la signer. Par leur signature, les parties s'engagent à respecter les mesures obligatoires et volontaires de protection de la jeunesse dans les nouveaux médias conformément à leurs services dans le segment des clients privés.

I. Bases légales

En Suisse, la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias en lien avec les services à valeur ajoutée, les télécommunications et Internet est réglementée par des dispositions fédérales en matière de droit pénal et de droit des télécommunications, notamment

-

¹ Pour consultation: www.asut.ch.

² L'asut, les signataires et les organisations affiliées ont déjà obtenu de bons résultats en matière d'éducation et de prévention en lien avec la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias. Les initiateurs proposent des conseils en ligne sur la protection des enfants et des adolescents.



l'art. 197 CP ainsi que les art. 40 et 41 OST. Il va de soi que les entreprises signataires respectent ces dispositions.

1. Mise en œuvre des dispositions en matière de téléphonie mobile

En proposant les mesures techniques et opérationnelles suivantes, les signataires veillent à ce que les services à valeur ajoutée à contenu érotique ou pornographique ne soient accessibles ni aux enfants ni aux adolescents grâce à un enregistrement correct:

- Si un jeune de moins de 18 ans souscrit un abonnement de téléphonie mobile, il doit présenter un document officiel valable à des fins d'identification. En outre, l'accord d'un représentant légal (en principe les parents) est indispensable pour souscrire un contrat. Si le jeune est âgé de moins de 16 ans, le set de blocage pour la protection de la jeunesse¹ est automatiquement activé.
- Si le représentant légal souscrit un abonnement de téléphonie mobile en son nom (titulaire du contrat) mais que le principal utilisateur de cet abonnement est un enfant de moins de 16 ans, le nom et l'âge de ce dernier sont relevés (sur déclaration du représentant légal). Si le jeune est âgé de moins de 16 ans, le set de blocage pour la protection de la jeunesse est activé. Le déblocage n'est possible que si le jeune est âgé de 16 ans révolus.
- Si un représentant légal au bénéfice d'un contrat d'abonnement cède son téléphone portable à un jeune sans en avertir le fournisseur de services de télécommunications, il est possible en tout temps de bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée à contenu érotique ou pornographique (set de blocage pour la protection de la jeunesse) par téléphone à la hotline de l'opérateur concerné (appel gratuit), par e-mail ou dans l'Espace clients. En général, le blocage entre en vigueur en moins de 48 heures.
- Un passeport valable, une carte d'identité ou tout autre document de voyage reconnu pour entrer en Suisse doit être présenté à l'achat d'une carte prépayée. En outre, la date de naissance de l'acheteur est enregistrée. S'il est âgé de moins de 16 ans, le set de blocage pour la protection de la jeunesse est activé.
- A la conclusion du contrat, puis au moins une fois par an, les opérateurs de téléphonie mobile informent tous leurs clients de la possibilité de bloquer gratuitement l'accès aux services à valeur ajoutée et aux contenus pour adultes.

_

¹ Blocage des services à valeur ajoutée à contenu érotique ou pornographique.



2. Mise en œuvre des dispositions en matière d'Internet

Les signataires qui proposent eux-mêmes des contenus tombant sous le coup de l'art. 197, al. 1, CP, en bloquent l'accès aux jeunes par le biais de mesures appropriées.

II. Mesures volontaires

1. Mesures pour améliorer la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias

Outre les prescriptions légales, les signataires s'engagent de leur plein gré à respecter les mesures techniques et opérationnelles suivantes. Ces mesures dépassent le cadre des prescriptions légales pour garantir l'efficacité de la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias, conjointement avec les dispositions légales.

a. Blocage de l'accès à la pornographie enfantine

Le Service suisse de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) tient une liste des pages Internet incluant des contenus illicites de pornographie enfantine. Les signataires intègrent cette liste dans leurs systèmes, bloquent les adresses incriminées et empêchent leurs clients d'accéder depuis la Suisse à des pages internationales de pornographie enfantine. Le SCOCI complète régulièrement sa liste.

b. Filtres Internet

Les entreprises signataires évaluent ensemble les filtres de protection de la jeunesse disponibles sur le marché et informent leurs clients. Les entreprises signataires qui fournissent également des services Internet proposent à leurs clients des filtres Internet efficaces (notamment des logiciels de protection de l'enfance) sous une forme adéquate ou émettent des recommandations sur les possibilités techniques.

c. Fournisseurs d'hébergement Internet

Les entreprises signataires qui fournissent également des hébergements Internet obligent leurs partenaires commerciaux proposant des contenus ou des services d'hébergement web sur leur propre infrastructure d'hébergement à respecter la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias. Ils veillent au respect de cette obligation à l'aide de mesures appropriées, p. ex. des peines conventionnelles prévues de façon contractuelle. Les infractions graves peuvent conduire à l'interruption des relations commerciales entre le fournisseur d'hébergement Internet et le partenaire commercial.



d. Blocage des vidéos à la demande

Les entreprises signataires proposant des vidéos à la demande permettent à leurs clients de bloquer les films soumis à une limite d'âge à l'aide d'une fonction de protection de la jeunesse.

2. Prévention et information pour améliorer les compétences médiatiques

Pour utiliser raisonnablement les médias numériques, les jeunes doivent acquérir des compétences informationnelles et médiatiques. A cet effet, les représentants légaux, personnes de référence et enseignants se révèlent indispensables. Ils doivent montrer l'exemple aux jeunes et les encadrer dans leur découverte du monde numérique. Par le biais des mesures suivantes, les signataires s'engagent à soutenir les parents, éducateurs et enseignants dans cette tâche exigeante.

a. Conseil sur la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias

Les entreprises signataires informent sur la protection de la jeunesse dans les médias numériques via leurs services d'assistance à la clientèle (hotline, points de vente, sites Internet, etc.). Dans le cadre du processus de vente, elles mettent aussi à la disposition des représentants légaux et des jeunes une fiche d'information commune (au format papier ou numérique) mentionnant les mesures relatives à la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias.

b. Information exhaustive à la clientèle

Chaque entreprise signataire s'engage à informer sa clientèle sur les mesures de protection de la jeunesse de la branche.

c. Désignation d'un(e) délégué(e) à la protection de la jeunesse dans les médias

Les entreprises signataires désignent au sein de leur entreprise un(e) délégué(e) à la protection de la jeunesse dans les médias, qui encadrera la mise en œuvre des mesures et se tiendra à la disposition des clients pour toute question ou demande. Les informations de contact des délégué(e)s à la protection de la jeunesse dans les médias sont publiées sur les pages Internet de l'entreprise et sur www.asut.ch.

d. Mise à disposition d'informations gratuites

De façon directe ou en collaboration avec l'asut, les entreprises signataires proposent des informations destinées à promouvoir les compétences médiatiques des jeunes, des parents, des éducateurs et des enseignants. Elles les mettent gratuitement à disposition, en ligne et/ou sous forme imprimée.

Association suisse des télécommunications Klösterlistutz 8 3013 Berne



e. Soutien à des organisations et personnes spécialisées

Les entreprises signataires s'entretiennent régulièrement sur la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias avec les parties prenantes et associations spécialisées et les soutiennent de façon adéquate. Si nécessaire, elles mettent leurs propres experts à la disposition de ces groupes ou de ces personnes.

f. Collaboration avec les autorités

Les entreprises signataires s'entretiennent ouvertement avec les services compétents afin de garantir des échanges réguliers entre les autorités et les acteurs privés sur les problèmes et défis actuels liés à la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias. En outre, l'asut collabore régulièrement avec le secteur Questions de l'enfance et de la jeunesse de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et avec d'autres autorités.

Les entreprises signataires sont libres de prendre d'autres mesures dépassant le cadre de la présente initiative sectorielle.

III. Mise en œuvre et évolution

Les signataires mettent en œuvre les mesures qui leur ont été assignées concernant la protection de la jeunesse dans les nouveaux médias dans un délai maximal de six mois après la signature du document.

Les signataires vérifient au moins une fois par an l'évolution de l'initiative sectorielle et en modifient éventuellement le contenu. Pour les signataires qui refusent de signer une version modifiée et/ou complétée, c'est la dernière version signée qui s'applique.

IV. Evaluation externe

L'initiative sectorielle fait l'objet d'une évaluation externe ad hoc la première fois un an après la signature, puis tous les deux ans.

Association suisse des télécommunications Klösterlistutz 8 3013 Berne



V. Dispositions finales

1. Adresses de contact

Cf. liste des délégués à la protection de la jeunesse dans les médias, en annexe.

2. Durée, retrait

La présente initiative sectorielle remplace l'initiative sectorielle de 2008. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Toute entreprise signataire peut annoncer son retrait au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un préavis de six mois. Elle doit faire parvenir son courrier de résiliation signé à tous les signataires actuels. L'initiative sectorielle demeure inchangée pour les signataires restants.

3. Règlement de litige / droit applicable

En cas de litige entre les signataires portant sur la présente initiative sectorielle, les parties tentent de parvenir à un accord. Seul le droit suisse est applicable dans le cadre de l'initiative sectorielle.



Annexe: liste des délégués à la protection de la jeunesse dans les médias

LIDG C 'see C' d	N P 7 . W
UPC Suisse Sàrl	Nadine Zollinger
	Richtiplatz 5
	8304 Wallisellen
	protectiondelajeunesse@upc.ch
Salt Mobile SA	Felix Weber
	Rue du Caudray 4
	1020 Renens 1
	jugendmedienschutz@salt.ch
Sunrise Communications SA	Cédric Marty
	Binzmühlestrasse 130
	8050 Zurich
	jugendschutz@sunrise.net
Swisscom SA	Michael In Albon
	Alte Tiefenaustrasse 6
	3048 Worblaufen
	info.protectionjeunes@swisscom.com